RCS : PERPIGNAN
Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00299
Numéro SIREN : 828 009 241
Nom ou dénomination : ABC REMORQUAGE

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2017 sous le numéro de dépôt A2017/001328

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE*
*PERPIGNAN*

468206

**Dénomination :** ABC REMORQUAGE
**Adresse :** 12 avenue de L'aérodrome 66240 Saint-esteve -FRANCE-

**n° de gestion :** 2017B00299
**n° d'identification :** 828 009 241

**n° de dépôt :** A2017/001328
**Date du dépôt :** 02/03/2017

**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds du 20/02/2017

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE de PERPIGNAN (P-O)

468206

Greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan - 4 rue André Bosch BP 70441
66834 PERPIGNAN Cedex
Tél : 08 91 01 11 11 - Fax : 04 68 34 55 60

CRÉDIT AGRICOLE
SUD MÉDITERRANÉE

# ATTESTATION DE DEPOT

## Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée,
représentée par POUGET FREDERIC dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 100,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 100 euros :

S.A.S. ABC REMORQUAGE
12 AVENUE DE L'AERODROME
66240 ST ESTEVE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°30004938018, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. NOURINE MOHAMMED , né(e) le 18/09/1982 à PERPIGNAN
Montant souscrit : 100,00 euros déposés le 20/02/2017

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 20/02/2017 en 2 exemplaires à RIVESALTES

Signature du représentant de la Caisse Régionale
POUGET FREDERIC



*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*



**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée** Société coopérative à personnel et capital variables, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siret n°776 179 335 00026 - R C n°776 179 335 RCS PERPIGNAN
Siège social 30 rue Pierre Bretonneau BP 39923 - 66832 PERPIGNAN CEDEX 9
Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier sous le n° 07 029 669
Tél 0 986 988 988 [du lundi au samedi, service gratuit + prix d'appel] Télécopie 04 68 55 66 02

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE*
*PERPIGNAN*

468207

**Dénomination :** ABC REMORQUAGE
**Adresse :** 12 avenue de L'aérodrome 66240 Saint-esteve -FRANCE-

**n° de gestion :** 2017B00299
**n° d'identification :** 828 009 241

**n° de dépôt :** A2017/001328
**Date du dépôt :** 02/03/2017

**Pièce :** Liste des souscripteurs du 20/02/2017




468207

Greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan - 4 rue André Bosch BP 70441
66834 PERPIGNAN Cedex
Tél : 08 91 01 11 11 - Fax : 04 68 34 55 60

**SASU ABC REMORQUAGE**

au capital de 100 euros

12, avenue de l'Aérodrome

66240 - SAINT ESTEVE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Monsieur NOURINE Mohammed

Demeurant : 1, boulevard des Ecoles - 66390 BAIXAS

Apporte la somme de 100 €

Fait à SAINT ESTEVE

Le 20-2-19

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE*
*PERPIGNAN*

468205

**Dénomination :** ABC REMORQUAGE
**Adresse :** 12 avenue de L'aérodrome 66240 Saint-esteve -FRANCE-

**n° de gestion :** 2017B00299
**n° d'identification :** 828 009 241

**n° de dépôt :** A2017/001328
**Date du dépôt :** 02/03/2017

**Pièce :** Statuts constitutifs du 20/02/2017

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE de PERPIGNAN (P-O)

468205

# S T A T U T S

*****

**ABC REMORQUAGE**

**SASU au Capital de 100 Euros**

**<u>Siège Social</u>**

**12, avenue de l'Aérodrome**

**66240 - SAINT ESTEVE**

MN

**LE SOUSSIGNE :**

Monsieur NOURINE Mohammed
Né le 18 Septembre 1982 à PERPIGNAN (66)
De nationalité Française,
marié
Demeurant : 1, boulevard des Ecoles – 66390 BAIXAS

A décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle et a adopté les statuts établis ci-après :

**Article 1: Forme**

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts.

**Article 2 : Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

- Service de remorquage et d'assistance routière,

- Achats/ventes de véhicules automobiles neuf ou d'occasion et toutes opérations marchandes licites en relation avec ladite activité,

- Achat/ventes de toutes pièces de rechanges et d'occasions,

- Démantèlement d'épaves.

MN

- La participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

**Article 3 : Dénomination**

La dénomination sociale est ABC REMORQUAGE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à : 12, avenue de l'Aérodrome – 66240 SAINT ESTEVE

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président et Associé Unique.

**Article 5 : Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, de Quatre Vingt Dix Neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

MN

**Article 6 : Apports**

Le soussigné, fait apport à la société :

Monsieur NOURINE Mohammed souscrit la somme en numéraire de 100 euros.

Soit, au total, une somme de 100 euros correspondant à 100 actions de 1 euro chacune, souscrite en totalité.

Cette somme de Cents euro a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque.

**Article 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à 100 euros, divisé en 100 actions de 1 euro.

**Article 8 : Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions prévues par la loi.

**Article 9 : Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

**Article 10 : Cession des actions**

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

MN

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

**Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions**

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

**Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Le président de la SASU peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

**Article 13: Président**

La société est gérée et administrée par un Président.

Dès à présent, Monsieur NOURINE Mohammed est désigné comme Président.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**Article 14 : Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

– modification des statuts ;
– approbation des comptes et affectation du résultat ;
– quitus de la gestion du Président ;
– nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;

MN

**Article 15 : Information de l'associé unique**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 10 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

**Article 16 : Exercice social**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2017.

**Article 17 : Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

**Article 18 : Contrôle des comptes**

Un décret du 25 février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME: Voici les trois conditions cumulatives pour que la désignation d'un commissaire aux comptes soit obligatoire:

"le total du bilan est fixé à 1 000 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 2 000 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt."

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui- même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

**Article 19 : Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

**Article 20: Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

**Article 21 : Frais et Publicité**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

MN

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq originaux,
A SAINT ESTEVE
Le 20-02-2017

M. NOURINE

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TET
Le 21/02/2017 Bordereau n°2017/299 Case n°3 Ext 1074
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des impôts